



# Audit de la surveillance et de la haute surveillance sur les installations de transport par conduites

Office fédéral de l'énergie ; Inspection fédérale des pipelines

---

CDF-25308

---

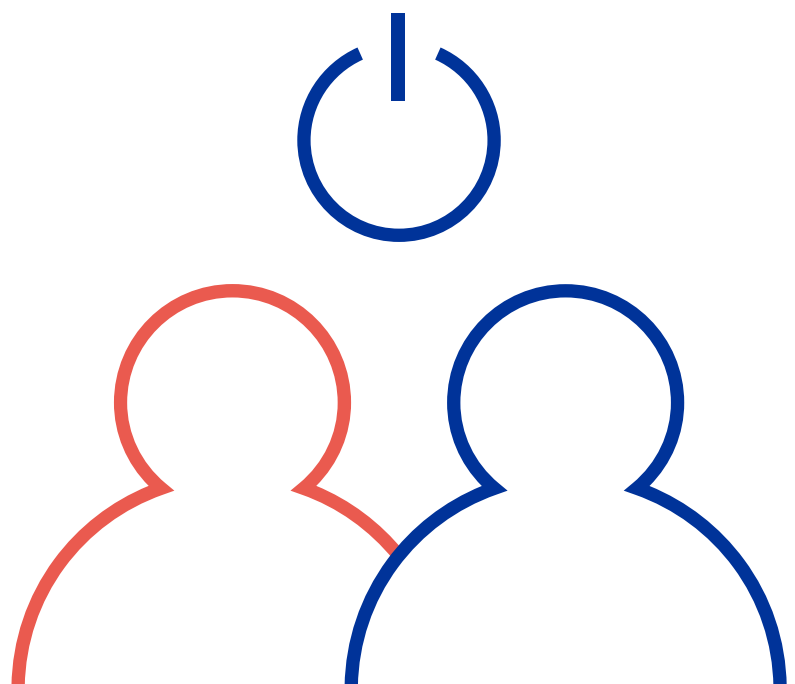
VERSION PRISES DE POSITION INCLUSES

---

26.11.2025

---

Texte original en allemand



# INFORMATIONS RELATIVES AU DOCUMENT

---

---

**BESTELLADRESSE**

ADRESSE DE COMMANDE  
INDIRIZZO DI ORDINAZIONE  
ORDERING ADDRESS

Contrôle fédéral des finances (CDF)  
Monbijoustrasse 45  
3003 Berne  
Suisse

---

**BESTELLNUMMER**

NUMÉRO DE COMMANDE  
NUMERO DI ORDINAZIONE  
ORDERING NUMBER

916.25308

---

**ZUSÄTZLICHE INFORMATIONEN**

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS  
INFORMAZIONI COMPLEMENTARI  
ADDITIONAL INFORMATION

[www.efk.admin.ch](http://www.efk.admin.ch)  
[info@efk.admin.ch](mailto:info@efk.admin.ch)  
+ 41 58 463 11 11

---

**ABDRUCK**

REPRODUCTION  
RIPRODUZIONE  
REPRINT

Gestattet (mit Quellenvermerk)  
Autorisée (merci de mentionner la source)  
Autorizzata (indicare la fonte)  
Authorized (please mention source)

---

**PRIORITÉ DES RECOMMANDATIONS**

Le Contrôle fédéral des finances établit la priorité de ses recommandations en fonction des risques encourus (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles).  
Sont par exemple considérés comme risques les projets non rentables, les infractions à la légalité ou à la régularité, les cas de responsabilité ou les atteintes à la réputation. Cette hiérarchisation, qui intègre les effets et la probabilité de survenance, se rapporte à l'objet de l'audit (évaluation relative) et non à la pertinence des risques pour l'administration fédérale dans son ensemble (évaluation absolue).

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>L'essentiel en bref</b> .....	<b>4</b>
<b>Das Wesentliche in Kürze</b> .....	<b>5</b>
<b>L'essenziale in breve</b> .....	<b>6</b>
<b>Key facts</b> .....	<b>7</b>
<b>1 Mission et déroulement</b> .....	<b>9</b>
1.1 Contexte .....	9
1.2 Objectif et questions de l'audit .....	10
1.3 Étendue de l'audit et principes appliqués .....	10
1.4 Documentation et entretiens .....	10
1.5 Discussion finale .....	10
<b>2 Résultats de l'audit</b> .....	<b>11</b>
2.1 Tant l'OFEN que l'IFP assurent une surveillance adéquate, mais l'OFEN ne dispose pas d'un concept de surveillance actualisé.....	11
2.2 Les coûts de surveillance facturés aux exploitants sont conformes au principe de causalité .....	13
2.3 L'indépendance est garantie .....	14
2.4 Haute surveillance peu efficace sur les cantons .....	15
Annexe 1 – Bases légales.....	17
Annexe 2 – Abréviations.....	18
Annexe 3 – Glossaire .....	19

# Audit de la surveillance et de la haute surveillance sur les installations de transport par conduites

Office fédéral de l'énergie, Inspection fédérale des pipelines

---

## L'ESSENTIEL EN BREF

Il existe en Suisse un réseau de conduites de près de 21 000 kilomètres transportant des combustibles et des carburants tant liquides que gazeux. L'exploitation des installations de transport par conduites implique des risques pour l'être humain et pour l'environnement. Les exploitants sont responsables de la sécurité des installations. Conformément à la loi fédérale sur les installations de transport par conduites (LITC), la Confédération surveille les conduites à haute pression d'une longueur de 2500 km, dont 2300 km de conduites de gaz et 200 km de conduites de carburant. La surveillance du réseau de distribution restant relève de la compétence des cantons.

L'activité de surveillance fédérale est partagée entre l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Inspection fédérale des pipelines (IFP), qui emploient à cette fin 14 équivalents plein temps au total. L'OFEN surveille les risques en lien avec la construction et l'exploitation des installations de transport par conduites. Il exerce à ce titre la haute surveillance sur les cantons. L'IFP assure la surveillance technique.

Le CDF a vérifié auprès de l'OFEN et de l'IFP si la surveillance directe et la haute surveillance sont exercées avec efficacité et efficience. Il a également évalué l'indépendance de l'IFP par rapport à l'Association suisse d'inspection technique (ASIT), ainsi que l'indépendance des collaborateurs des deux organes de surveillance vis-à-vis des exploitants. L'audit montre que la surveillance fonctionne bien dans l'ensemble. Aucun élément n'indique un manque d'indépendance. En revanche, la haute surveillance ne s'avère pas assez efficace en raison de l'absence de possibilités de sanctions.

## L'OFEN et l'IFP constituent une autorité de surveillance appropriée, mais le concept n'est pas à jour au sein de l'OFEN

La répartition des tâches entre les deux organes a fait ses preuves dans la pratique. Les processus et les outils sont adéquats ; une assurance qualité continue est garantie. Les processus au sein de l'OFEN sont bien établis depuis une réorganisation en 2021 et l'extension des activités de surveillance, notamment à la suite de modifications de la LITC. Les ressources en personnel sont suffisantes, tant au sein de l'OFEN que de l'IFP. Rien n'indique un manque d'efficacité ou d'efficience. L'OFEN doit toutefois intégrer dans les meilleurs délais la nouvelle pratique dans un concept de surveillance actualisé.

Les charges liées aux activités de surveillance de l'OFEN et de l'IFP s'élèvent à près de 2,7 millions de francs par an. Les coûts facturés aux exploitants sont compréhensibles et conformes au principe de causalité. La comptabilité de l'IFP au sein de l'ASIT est aussi pertinente. Elle ne comporte aucune imputation injustifiée.

Rien n'indique un manque d'indépendance de l'IFP, qui est intégrée administrativement à l'ASIT. L'OFEN et l'IFP garantissent l'indépendance des collaborateurs vis-à-vis des exploitants soumis à la surveillance au moyen de déclarations d'impartialité annuelles. Comme l'OFEN, l'IFP est tenue de tenir compte de cet élément dans son évaluation du personnel depuis 2025. Des rotations des personnes responsables font partie des autres mesures prises par l'IFP.

## Une haute surveillance inefficace dans les faits

L'OFEN assure la haute surveillance sur les cantons conformément aux dispositions légales. Cette haute surveillance se limite toutefois à collecter des rapports annuels sur les pratiques de surveillance, puisque la LITC ne prévoit ni les compétences nécessaires, ni des possibilités pour l'OFEN de prendre des sanctions. En raison de ces lacunes formelles, la haute surveillance reste, dans la pratique, presque sans effet. Le CDF recommande à l'OFEN de lancer une modification de la loi sur ce point.

# Prüfung der Aufsicht und der Oberaufsicht über die Rohrleitungsanlagen

Bundesamt für Energie, Eidgenössisches Rohrleitungsinspektorat

---

## DAS WESENTLICHE IN KÜRZE

In der Schweiz existiert ein Rohrleitungsnetz von rund 21 000 Kilometer, in dem sowohl flüssige als auch gasförmige Brenn- und Treibstoffe befördert werden. Der Betrieb von Rohrleitungsanlagen ist mit Risiken für Mensch und Umwelt verbunden.

Die Betreiber tragen die Verantwortung für die Sicherheit der Anlagen. Gemäss Rohrleitungsgesetz (RLG) beaufsichtigt der Bund die Hochdruckleitungen mit einer Länge von 2 500 km. Davon sind 2 300 km Gas- und 200 km Ölleitungen. Die Kantone sind für die Aufsicht des restlichen Verteilnetzes verantwortlich.

Das Bundesamt für Energie (BFE) sowie das Eidgenössische Rohrleitungsinspektorat (ERI) teilen sich die Bundesaufsicht und setzen dafür insgesamt 14 Vollzeitäquivalente ein. Das BFE beaufsichtigt Risiken im Bau und Betrieb der Rohrleitungsanlagen und übt die Oberaufsicht über die Kantone aus. Das ERI nimmt die technische Aufsicht wahr.

Die EFK prüfte beim BFE und ERI, ob die direkte Aufsicht sowie die Oberaufsicht effektiv und effizient wahrgenommen werden. Sie beurteilte zusätzlich die Unabhängigkeit des ERI vom Schweizerischen Verein für technische Inspektionen (SVTI) sowie die Unabhängigkeit der Mitarbeitenden beider Aufsichtsstellen von den Betreibern. Die Prüfung zeigt, dass die Aufsicht grundsätzlich gut funktioniert und keine Hinweise auf eine unzureichende Unabhängigkeit vorliegen. Hingegen erweist sich die Oberaufsicht aufgrund fehlender Sanktionsmöglichkeiten als zu wenig wirkungsvoll.

## BFE und ERI bilden eine zweckmässige Aufsicht, beim BFE ist das Konzept nicht aktuell

Die Aufteilung auf zwei Stellen bewährt sich in der Praxis. Prozesse und Tools sind zweckmässig und eine stetige Qualitätssicherung ist gewährleistet. Nach einer Reorganisation 2021 und erweiterten Aufsichtstätigkeiten u.a. durch Anpassungen im RLG sind die Prozesse beim BFE inzwischen etabliert. Die personellen Ressourcen sind sowohl beim BFE als auch beim ERI angemessen. Es gibt keine Hinweise auf Ineffektivität und Ineffizienzen. Das BFE muss jedoch die neue Praxis zeitnah in einem aktualisierten Aufsichtskonzept festhalten.

Der Aufwand für die Aufsichtstätigkeiten des BFE und des ERI beläuft sich auf rund 2,7 Millionen Franken pro Jahr. Die an die Betreiber verrechneten Kosten sind nachvollziehbar und verursachergerecht. Die Betriebsrechnung des ERI innerhalb des SVTI ist ebenfalls nachvollziehbar. Sie zeigt keine Hinweise auf nicht gerechtfertigte Belastungen.

Es gibt keine Hinweise auf eine fehlende Unabhängigkeit des administrativ im SVTI eingebundenen ERI. Die Unabhängigkeit der Mitarbeitenden gegenüber den beaufsichtigten Betreibern stellen das BFE wie das ERI mit jährlichen Unbefangenheitserklärungen sicher. Wie das BFE, ist dies auch beim ERI ab 2025 Teil der Personalbeurteilung. Zu weiteren Massnahmen des ERI gehören Rotationen bei Verantwortlichen.

## Faktisch zahnlose Oberaufsicht

Das BFE nimmt die Oberaufsicht über die Kantone gemäss den gesetzlichen Vorgaben wahr. Diese beschränkt sich jedoch auf das Einverlangen von jährlichen Berichten zur Aufsichtspraxis, da das RLG weder nötige Kompetenzen noch Sanktionsmöglichkeiten vorsieht. Aufgrund dieser formellen Mängel bleibt die Oberaufsicht in der Praxis nahezu wirkungslos. Die EFK empfiehlt dem BFE, eine entsprechende Gesetzesanpassung zu initiieren.

# Verifica della vigilanza e dell'alta vigilanza sugli impianti di trasporto in condotta

Ufficio federale dell'energia, Ispettorato federale degli oleo- e gasdotti

## L'ESSENZIALE IN BREVE

La Svizzera dispone di una rete di impianti di trasporto in condotta lunga circa 21 000 chilometri, utilizzata per il trasporto di combustibili e carburanti sia liquidi che gassosi. L'esercizio di questi impianti comporta rischi per le persone e l'ambiente.

La responsabilità della sicurezza degli impianti compete agli esercenti. Secondo la legge del 4 ottobre 1963 sugli impianti di trasporto in condotta (LITC; RS 746.1), la Confederazione esercita la vigilanza sulle condotte ad alta pressione per una lunghezza di 2500 chilometri. Di questi, 2300 chilometri sono gasdotti e 200 chilometri oleodotti. Ai Cantoni compete la vigilanza della restante rete di distribuzione.

L'Ufficio federale dell'energia (UFE) e l'Ispettorato federale degli oleo- e gasdotti (IFO) si ripartiscono la vigilanza a livello federale e, a tale scopo, impiegano complessivamente 14 equivalenti in posti a tempo pieno. L'UFE monitora i rischi inerenti alla costruzione e all'esercizio degli impianti di trasporto in condotta ed esercita l'alta vigilanza sui Cantoni, mentre l'IFO esercita la vigilanza tecnica.

Il Controllo federale delle finanze (CDF) ha verificato, presso l'UFE e l'IFO, se la vigilanza diretta e l'alta vigilanza sono esercitate in modo efficace ed efficiente. Ha inoltre valutato se l'indipendenza dell'IFO dall'Associazione svizzera ispezioni tecniche (ASIT) e se l'indipendenza dei collaboratori di entrambi gli organi di vigilanza nei confronti degli esercenti sono garantite. Dalla verifica emerge che la vigilanza funziona bene e che non vi sono indizi rivelatori di una mancanza di indipendenza. Per contro, l'alta vigilanza appare poco efficace, in quanto non sono previste possibilità sanzionatorie.

### La vigilanza dell'UFE e dell'IFO è adeguata, ma il relativo piano dell'UFE non è aggiornato

La vigilanza ripartita su due organi si è dimostrata efficace nella prassi. I processi e gli strumenti sono adeguati e la garanzia della qualità viene svolta in modo costante. Dopo una riorganizzazione, avvenuta nel 2021, e l'ampliamento dell'attività di vigilanza, tra l'altro a seguito di modifiche della LITC, i processi all'interno dell'UFE sono ormai consolidati. Le risorse di personale sono congrue sia all'UFE che all'IFO e nulla lascia supporre lacune in termini di efficacia ed efficienza. Tuttavia, l'UFE deve definire tempestivamente la nuova prassi in un piano di vigilanza aggiornato.

I costi relativi all'attività di vigilanza dell'UFE e dell'IFO ammontano a circa 2,7 milioni di franchi all'anno. I costi fatturati agli esercenti sono giustificati e conformi al principio di causalità. Anche il conto d'esercizio dell'IFO all'interno della contabilità dell'ASIT è tenuto correttamente, né sono stati riscontrati oneri ingiustificati.

L'IFO, che sul piano amministrativo è un reparto dell'ASIT, opera in modo indipendente e non si denotano lacune in tale ambito. L'indipendenza dei collaboratori nei confronti degli esercenti sottoposti a vigilanza è garantita dall'UFE e dall'IFO mediante dichiarazioni di imparzialità fornite annualmente. Come per l'UFE, anche per l'IFO ciò fa parte della valutazione del personale dal 2025. L'IFO ha peraltro adottato altre misure, tra cui la rotazione dei responsabili.

### Alta vigilanza di fatto poco incisiva

L'UFE esercita l'alta vigilanza sui Cantoni secondo le disposizioni di legge. Tuttavia, questa si limita alla richiesta di rapporti annuali sulla prassi di vigilanza, poiché la LITC non prevede né le competenze necessarie né possibilità sanzionatorie. A causa di tali carenze formali, l'alta vigilanza rimane poco incisiva. Pertanto, il CDF raccomanda all'UFE di avviare una modifica di legge in tal senso.

## AUDIT

# Audit of the supervision and overall supervision of pipeline installations

Swiss Federal Office of Energy, Federal Pipelines Inspectorate

---

## KEY FACTS

Switzerland has a pipeline network of around 21,000km, which is used to transport both liquid and gaseous thermal fuels and motor fuels. The operation of pipeline installations is associated with risks to people and the environment.

The operators are responsible for the safety of the installations. In accordance with the Pipelines Act (PipeA), the federal government supervises the 2,500km of high-pressure pipelines, of which 2,300km are gas pipelines and 200km are oil pipelines. The cantons are responsible for supervising the rest of the distribution network.

The Swiss Federal Office of Energy (SFOE) and the Federal Pipelines Inspectorate (FPI) share this federal supervision and employ a total of 14 full-time equivalents for this purpose. The SFOE supervises risks in the construction and operation of pipeline installations and carries out overall supervision of the cantons. The FPI takes care of technical supervision.

The SFAO audited the SFOE and the FPI to determine whether direct supervision and overall supervision are carried out effectively and efficiently. It also assessed the FPI's independence from the Swiss Association for Technical Inspections (SVTI), as well as the independence of the employees of both supervisory bodies from the operators. The audit revealed that supervision generally functions well and that there are no indications of insufficient independence. Nevertheless, the lack of available sanctions means that overall supervision is not effective enough.

## The SFOE and the FPI form an appropriate supervisory body; the SFOE's concept is not up to date

The division between two bodies has proved its worth in practice. The processes and tools are appropriate and ongoing quality assurance is ensured. Following a reorganisation in 2021 and expanded supervisory activities, including amendments to the PipeA, the processes at the SFOE are now established. The human resources at both the SFOE and the FPI are adequate. There are no indications of ineffectiveness or inefficiencies. However, the SFOE needs to set out the new practice in an updated supervisory concept as soon as possible.

The expenses for the supervisory activities of the SFOE and the FPI amount to around CHF 2.7 million per year. The costs charged to the operators are comprehensible and on a cost-causative basis. The FPI's operating statement within the SVTI is also comprehensible, with no signs of unjustified charges.

There are no indications of a lack of independence on the part of the FPI, which is integrated into the SVTI for administrative purposes. Both the SFOE and the FPI use annual declarations of impartiality to ensure employees' independence from the supervised operators. Like at the SFOE, this is also part of the FPI's staff appraisal with effect from 2025. Other measures at the FPI include rotating those responsible.

## Overall supervision is essentially toothless

In accordance with the statutory requirements, the SFOE is responsible for the overall supervision of the cantons. However, this is limited to requesting annual reports on supervisory practice, as the PipeA does not provide for the necessary powers or sanctions. As a result of these formal deficiencies, overall supervision remains virtually ineffective in practice. The SFAO recommends that the SFOE should initiate a corresponding legislative amendment.

## PRISE DE POSITION GÉNÉRALE DE L'OFEN

---

L'OFEN remercie le CDF pour les échanges objectifs et les discussions constructives qui ont eu lieu dans le cadre de l'examen réalisé. Nous saluons également l'implication des autres acteurs concernés (autorités et entreprises du secteur gazier) dans le cadre de cet examen.

A notre avis, le rapport reflète correctement les discussions menées, bien que de manière très condensée. L'OFEN partage l'appréciation du CDF, selon laquelle la surveillance des installations de transport par conduites est assurée de manière efficace et adéquate. La bonne collaboration entre l'OFEN, l'IFP et les autres autorités concernées (en particulier l'OFEV) y contribue. Les rôles sont clairement définis et répartis de manière cohérente selon les compétences exigées. Les recommandations formulées par le CDF sont plausibles et cohérentes.

## PRISE DE POSITION GÉNÉRALE DE L'IFP

---

La vérification et l'évaluation de l'activité de surveillance technique de l'IFP réalisées par le CDF sont, à nos yeux, précieuses, et nous soutenons la version finale du rapport. En effet, la pratique confirme que les tâches et les rôles dans les processus entre l'OFEN et l'IFP sont bien répartis sur le plan technique et ont fait leurs preuves. Depuis de nombreuses années, l'IFP soutient les différents offices fédéraux en tant que service spécialisé disposant d'un savoir-faire technique. Les innovations techniques et les adaptations réglementaires nécessitent toutefois une révision continue des exigences techniques relatives à la construction et à l'exploitation des installations de conduites pour combustibles et carburants liquides ou gazeux dans la Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Le grand avantage de la surveillance existante des installations de conduites réside dans le caractère unique à l'échelle européenne d'une application uniforme de l'exécution au niveau de l'ensemble du territoire pour les installations de conduites placées sous surveillance fédérale. L'Inspection accorde, dans le cadre de ses activités, une grande importance à un travail efficace et transparent en termes de coûts, afin de protéger la population et de soutenir / accompagner les exploitants de conduites. Compte tenu des futurs fluides transportés tels que l'hydrogène ou le dioxyde de carbone, cet effort est nécessaire et indispensable, sachant qu'il aura une incidence sur les ressources en personnel et, par conséquent, sur le compte d'exploitation de l'IFP.

Selon l'appréciation du CDF, les risques pour la sécurité des personnes et de l'environnement liés aux conduites à basse pression placées sous la surveillance cantonale sont nettement plus faibles ; toutefois, en cas de lacunes en matière de sécurité, un potentiel de danger pertinent subsiste. Bien que l'OFEN dispose de la haute surveillance sur les cantons pour ces installations de conduites, il n'existe aucune possibilité de sanction. L'IFP se féliciterait donc de la création d'une nouvelle base légale permettant à la haute surveillance de disposer de moyens efficaces pour imposer des mesures de sécurité ou de contrôle.

# 1 MISSION ET DÉROULEMENT

## 1.1 Contexte

La loi fédérale sur les installations de transport par conduites (LITC) date du milieu des années 1960. Elle a pour objectif de réglementer la construction et la sécurité des conduites de pétrole. Par cette loi, la Confédération avait réagi à l'importance croissante des énergies fossiles en Suisse et aux dépendances internationales liées à la construction de conduites de transit traversant la Suisse. La loi fixait des responsabilités claires et renforçait la sécurité d'approvisionnement nationale. Certaines conduites de gaz ont été planifiées dès le début des années 1960, et le réseau a été étendu à plus grande échelle à partir des années 1970. Aujourd'hui, le gaz naturel couvre environ 15 % des besoins énergiques de la Suisse. Un tiers du gaz est utilisé dans l'industrie, la majeure partie du reste étant consommé par les ménages pour le chauffage et la cuisine. Il sert de chaleur industrielle pour la fusion et la cuisson, par exemple, notamment dans des secteurs comme l'industrie métallurgique, cimentière, chimique ou agro-alimentaire.

Selon la statistique annuelle 2024 de l'association suisse de l'industrie gazière (ASIG), le réseau de conduites s'étend sur près de 21 000 km. En vertu de la LITC, la Confédération assure la surveillance de 2300 km de conduites à haute pression d'une pression supérieure à 5 bars et d'un diamètre extérieur supérieur à 6 cm (illustration 1). Il s'agit des conduites de transit et des conduites destinées à la distribution. Outre les conduites de gaz, le réseau comprend une petite partie de 200 km de conduites de carburant, dont certaines ne sont plus en service. Les cantons sont compétents pour le reste du réseau de 0 à 5 bars au maximum et d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 6 cm.

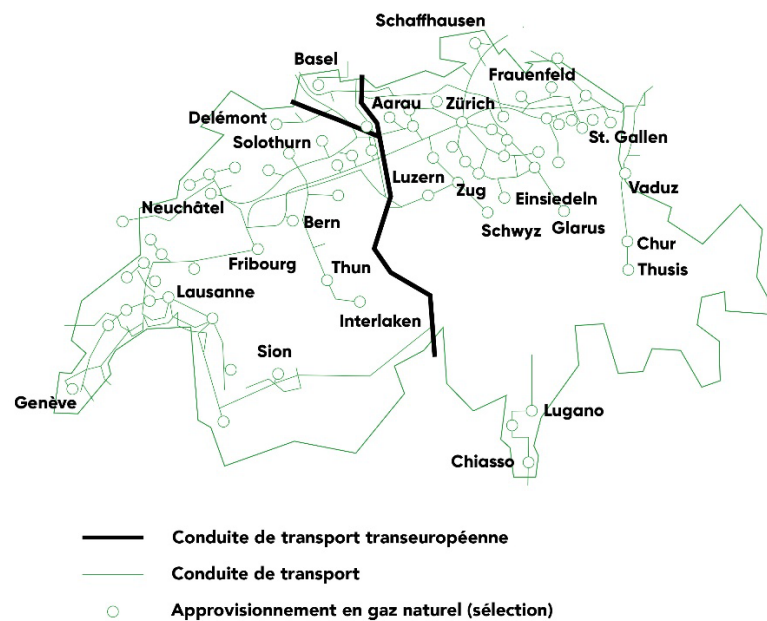


Illustration 1 : Vue d'ensemble du réseau suisse de gaz à haute pression (source : CDF, sur la base d'une représentation de l'ASIG).

L'exploitation d'installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux comporte des risques pour l'être humain et l'environnement. Les exploitants sont responsables de la sécurité des installations. La Confédération exerce la surveillance de la sécurité. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est chargé d'assurer une surveillance adéquate. Cette surveillance est mise en œuvre par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en collaboration avec l'Inspection fédérale des pipelines (IFP).

- La LITC désigne l'OFEN comme autorité de surveillance. La section compétente en matière de droit du marché de l'énergie et du transport par conduites peut, dans le cadre de cette fonction, faire appel aux cantons ou à des associations professionnelles privées, comme elle l'a fait en désignant l'IFP comme autorité de surveillance technique. L'OFEN surveille les risques en lien avec la construction et l'exploitation des installations de transport par conduites. Il traite les procédures

d'approbation des plans et exerce à ce titre la haute surveillance sur les cantons. Au total, quelque 2,5 équivalents plein temps sont prévus pour la surveillance et environ 2 pour les procédures d'approbation des plans.

- L'Inspection fédérale des pipelines (IFP) est l'autorité de surveillance technique. En sa qualité d'organe indépendant, elle est intégrée à l'Association suisse d'inspection technique (ASIT). Le contrat conclu en 1965 entre le DETEC et l'ASIT constitue le document de base. L'équipe de surveillance compte, avec son responsable, huit personnes. Trois personnes sont chargées de tâches administratives (9,5 équivalents plein temps au total).

Le CDF procède à des audits périodiques sur les tâches de surveillance de la Confédération ainsi que sur les infrastructures critiques. Il s'agit de son premier audit sur des conduites. Même si ce domaine de surveillance est restreint, les risques ou le potentiel de danger en cas de négligence des mesures de sécurité sont élevés. De plus, l'infrastructure continuera d'être utilisée à long terme. Outre le gaz naturel, il pourrait être possible à l'avenir de transporter également de l'hydrogène ou du CO<sub>2</sub> dans ce réseau.

## 1.2 Objectif et questions de l'audit

Le présent audit vise à vérifier si l'OFEN et l'IFP exercent une haute surveillance et une surveillance efficaces et efficaces sur les installations de transport par conduites, et si l'indépendance de l'IFP est garantie.

Les questions d'audit sont les suivantes :

- L'OFEN et l'IFP exercent-ils la surveillance directe sur les installations de transport par conduites de manière adéquate et économique ?
- L'indépendance de l'IFP vis-à-vis de l'ASIT est-elle assurée ?
- L'OFEN exerce-t-il de manière adéquate la haute surveillance sur les installations de transport par conduites soumises à la surveillance cantonale ?

## 1.3 Étendue de l'audit et principes appliqués

L'audit a été réalisé par Karin Berger (responsable de la révision) et Peter Kaderli entre juillet et août 2025. Il a été conduit sous la responsabilité de Beat Stamm. Le présent rapport ne prend pas en compte les développements postérieurs à l'audit.

La vérification technique ou qualitative des résultats de certaines activités de surveillance, comme l'approbation de règlements d'exploitation, ne fait pas l'objet de cet audit.

## 1.4 Documentation et entretiens

Toutes les parties impliquées ont fourni au CDF les informations nécessaires de manière exhaustive et compétente. Les documents requis ont été mis à la disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

## 1.5 Discussion finale

La discussion finale a eu lieu le 9 octobre 2025. Les participants étaient : le responsable et un spécialiste de la section du droit du marché de l'énergie et du transport par conduites de l'OFEN, ainsi que le responsable de l'IFP. Du côté du CDF, le chef du centre de compétences et la responsable de la révision.

Le CDF remercie les participants pour leur coopération et rappelle qu'il appartient aux directions d'office ou au directeur de surveiller la mise en œuvre des recommandations.

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

## 2 RÉSULTATS DE L'AUDIT

---

### 2.1 Tant l'OFEN que l'IFP assurent une surveillance adéquate, mais l'OFEN ne dispose pas d'un concept de surveillance actualisé

#### Tâches de surveillance

La surveillance a pour but principal d'assurer la sécurité des installations de transport par conduites, autrement dit de l'infrastructure et de son exploitation. Les deux organes de surveillance que sont l'IFP et l'OFEN travaillent de manière autonome dans leurs domaines de compétences techniques, tout en entretenant des échanges étroits.

Dans le cadre de la surveillance technique, l'IFP vérifie si toutes les mesures de sécurité prises par les exploitants ainsi que dans le cadre des projets de construction de tiers sont bien respectées. Elle édicte des directives que les exploitants sont tenus d'observer. Les exploitants vérifient par exemple eux-mêmes toutes les deux semaines à pied, en voiture ou en hélicoptère le tracé des conduites afin de prévoir d'éventuels travaux de construction ou de détecter des modifications du terrain. Les collaborateurs de l'IFP participent une fois par an à ces inspections et vérifient si tout se déroule correctement. Des inspections ont également lieu en cas de modifications apportées aux installations de transport par conduites. Le contrôle des justificatifs techniques et de la documentation relative à la sécurité complète les inspections. Si un contrôle révèle des anomalies critiques en matière de sécurité, l'IFP peut mettre une installation hors service (plombage) jusqu'à ce que les anomalies concernées soient corrigées.

L'OFEN ne se rend pas sur place. Il délivre notamment l'autorisation générale d'exploitation, rend toutes les autres décisions prévues par la loi et mène les procédures d'approbation des plans. Si les décisions relèvent de la seule compétence de l'OFEN, il lui arrive de consulter l'IFP pour des expertises. En outre, l'OFEN coordonne les évaluations des risques pour les grandes installations de transport par conduites, qui sont soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013. Dans ce domaine également, il collabore avec l'IFP et avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'OPAM. Toute décision de l'OFEN assortie de conditions et de mesures repose sur des évaluations conjointes. Les organes surveillent aussi la mise en œuvre conjointement, mais seul l'OFEN exerce la haute surveillance sur les cantons (voir chap. 2.4).

#### Concept de surveillance et prise en compte des risques

Bien que les deux organes disposent d'un concept de surveillance, seul celui de l'IFP est à jour. Le concept de l'OFEN ne fixe que des principes généraux en matière de surveillance. Celui de l'OFEN, qui date de 2021, n'a pas été approuvé par la direction ni actualisé à ce jour.

Il incombe en premier lieu au DETEC, partenaire contractuel de l'ASIT et de l'IFP, de veiller à une surveillance adéquate de la sécurité. Le rôle et les besoins en informations du Secrétariat général du DETEC n'ont jusqu'à présent pas été précisés dans les concepts. Ils ne sont définis clairement ni pour l'OFEN, ni pour l'IFP.

Un élément essentiel du point de vue de la rentabilité lors de l'organisation des contrôles réside dans la prise en compte des risques, ainsi que dans l'affectation efficace et coordonnée des ressources en personnel. L'affectation des ressources est notamment adaptée au niveau de risque. En ce qui concerne les conduites, la surveillance est organisée selon une approche axée sur les risques, conformément aux prescriptions légales et à la directive de l'IFP. En cas de risques élevés pour l'être humain et l'environnement, des exigences plus strictes s'appliquent en matière de sécurité et de justificatifs de sécurité de la part des exploitants. Le fait que les installations de transport par conduites présentant un danger potentiel élevé soient soumises à l'OPAM illustre ces précautions. Il en découle une évaluation du risque pour les conduites concernées et, le cas échéant, la mise en place de mesures de sécurité plus étendues.

## Pratique de la surveillance

L'IFP et l'OFEN se sont alignés sur les nouvelles exigences au cours des dernières années. En 2021, l'OFEN a réorganisé son équipe de surveillance. Il a en outre mis en place des processus pour les nouvelles tâches induites par la révision de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC). Parmi ces tâches figurent par exemple les autorisations d'exploitation annuelles ou la mise en œuvre de l'évaluation du risque conformément à l'OPAM.

L'IFP a également pris des mesures visant à augmenter l'efficacité de la représentation de sa direction et à renforcer l'assurance qualité.

Tant l'OFEN que l'IFP estiment que leurs ressources en personnel sont adéquates pour l'exercice de la surveillance. Les suppléances sont réglementées ou attribuées dans la pratique pour les tâches au sein des équipes.

L'IFP utilise un outil pour soutenir son activité de surveillance. Cet outil traite les processus d'inspection et permet aux exploitants d'y soumettre les justificatifs nécessaires, tels que les plans, les certificats ou la documentation d'exploitation. L'OFEN gère ses activités de surveillance à l'aide de listes de points en suspens dans un fichier Excel ainsi que dans le système de gestion des documents « ActaNova » au moyen d'une classification structurée. Il peut en outre accéder aux documents dans l'outil de l'IFP. En vue d'un prochain départ à la retraite, l'OFEN a commencé à documenter les processus afin d'assurer à long terme les connaissances au sein de l'équipe.

Les processus de l'OFEN et de l'IFP prévoient une assurance qualité des résultats de la surveillance fondée sur le principe du double contrôle. De plus, le traitement conjoint des dossiers permet de contrôler la qualité et de partager les connaissances, puisqu'un dossier est préparé par l'IFP ou l'OFEN et que l'OFEN rend sa décision sur cette base.

L'OFEN et l'IFP mènent des entretiens annuels avec les exploitants et les impliquent suffisamment tôt dans le traitement des dossiers. Ils restent par ailleurs disponibles en tout temps pour répondre à leurs questions ainsi qu'à celles de tiers.

## Développements techniques et évolution des risques

L'OFEN examine et propose des modifications de l'OITC en fonction de l'évolution des risques et des possibilités d'utilisation future du transport par conduites. Depuis mi-2025, des exigences ainsi que des directives ont été définies au sujet de l'utilisation de conduites pour le transport de l'hydrogène et de la cybersécurité dans les installations. L'IFP vérifie aussi régulièrement s'il est nécessaire d'adapter ses propres directives. Outre des échanges entre l'IFP et l'OFEN, des experts du côté des exploitants et des cantons sont aussi impliqués dans ces vérifications périodiques. Un groupe de travail conjoint a par exemple travaillé sur la préparation des modifications de l'OITC en lien avec l'hydrogène.

## APPRÉCIATION

Les ressources en personnel sont adéquates. Rien n'indique des retards, une qualité insuffisante ou une utilisation excessive des ressources dans le cadre de la surveillance. La surveillance axée sur les risques ainsi que les échanges directs et précoces avec les exploitants, en particulier dans les dossiers importants, est pragmatique et permet d'économiser des ressources.

Le concept de surveillance constitue une base essentielle pour assurer une surveillance efficace à long terme et gérée de manière rentable. À la suite de sa restructuration et de la prise en charge de nouvelles tâches, l'OFEN doit maintenant consolider ses pratiques et les documenter avec transparence dans un concept de surveillance. L'absence de formalisation peut entraîner des problèmes en matière de sauvegarde des connaissances ou conduire à une procédure insuffisamment ciblée, ce qui pourrait nuire à la rentabilité et à l'efficacité de la mise en œuvre à moyen terme. En clarifiant les différentes activités de surveillance (ampleur / qualité), le concept sert à établir un consensus sur les objectifs de surveillance ainsi que des processus standardisés. Il permet en outre de garantir une affectation efficace des ressources ainsi qu'un traitement uniforme, même en cas de changements de personnel. Le concept de

surveillance constitue en outre la base pour l'évaluation périodique de l'impact et de l'efficacité de la mise en œuvre, dans une optique d'amélioration continue.

Le CDF salue le fait que l'OFEN entend tenir compte du rôle du DETEC lors de l'élaboration de son concept de surveillance, et qu'il procède à des clarifications.

La pratique confirme que les tâches dans les processus de surveillance et les rôles entre l'OFEN et l'IFP sont bien répartis sur le plan technique. Les outils utilisés sont appropriés et pragmatiques. L'outil de l'IFP en particulier favorise, grâce à des listes de contrôle intégrées, un traitement uniforme et efficace des processus. L'assurance qualité est établie et garantie grâce à l'application systématique du double contrôle.

En raison de la petite taille des équipes spécialisées à l'OFEN comme à l'IFP, il n'est pas possible de séparer la définition des règles de l'exercice de la surveillance. La participation d'experts dans le cadre de l'examen des besoins de modification des prescriptions légales ainsi que des directives de l'IFP et de leur mise en œuvre constitue un outil approprié pour l'assurance qualité et permet d'éviter la formulation de règles disproportionnées.



## RECOMMANDATION 1

PRIORITÉ 1

Le CDF recommande à l'OFEN d'actualiser son concept de surveillance et de le faire approuver par sa direction.



## PRISE DE POSITION DE L'OFEN

La recommandation est acceptée.

La surveillance des installations de transport par conduites est aujourd'hui assurée de manière adéquate et efficace, même en l'absence d'un concept approuvé, comme l'atteste également le présent rapport du CDF. A la suite de la réorganisation au sein de l'OFEN et du transfert du domaine de surveillance des installations de transport par conduites vers la section Droit du marché de l'énergie et du transport par conduites, les priorités ont été délibérément fixées sur le traitement des dossiers et la constitution de la nouvelle équipe, tandis que les travaux conceptuels ont été différés.

L'OFEN partage l'opinion selon laquelle un concept de surveillance est nécessaire afin de garantir une politique de surveillance uniforme au sein de l'office, de documenter systématiquement les processus de travail et d'assurer le transfert des connaissances. La section compétente élaborera le concept en fonction des ressources disponibles, tout en tenant compte des tâches et défis existants.

## 2.2 Les coûts de surveillance facturés aux exploitants sont conformes au principe de causalité

Les coûts facturés aux exploitants par les deux organes de surveillance s'élèvent à près de 2,7 millions de francs par an. Presque toutes les prestations sont facturées aux exploitants. C'est aussi le cas pour des coûts induits par des demandes de permis de construire de tiers à proximité de conduites. Les deux organes facturent leurs prestations de manière transparente, en fonction de la charge de travail effective. Les tarifs appliqués par l'OFEN et l'IFP sont comparables à ceux de fonctions et de formations similaires dans d'autres organisations.

Les exploitants ou les requérants peuvent influencer eux-mêmes les heures de travail nécessaires au traitement de leur dossier grâce à la qualité de leur documentation et de leur exploitation. Autrement dit,

plus la qualité des justificatifs de sécurité et des informations fournis par l'exploitant afin de servir de base aux inspections et évaluations dans le cadre de la surveillance est élevée, plus l'OFEN ou l'IFP peuvent accomplir rapidement les tâches de surveillance nécessaires. Si la qualité diminue et entraîne beaucoup de demandes de précisions ou même des modifications aux documents fournis, il en découle une charge de travail supplémentaire pour les autorités de surveillance. Les coûts pour les exploitants peuvent diminuer ou augmenter grâce à la facturation en fonction de la charge de travail effective.

L'IFP fait partie de l'ASIT, une association exonérée d'impôt. Elle est gérée en tant que centre de coûts distinct (secteur) au sein de la comptabilité de l'ASIT. D'après le compte d'exploitation de l'IFP, les émoluments facturés aux exploitants ont couvert les dépenses au cours des six dernières années et généré un léger bénéfice de l'ordre de quelques pour cent. Un pourcentage supplémentaire perçu sur les émoluments, comptabilisé via un fonds distinct, couvre les activités de surveillance générales qui ne peuvent être attribuées à des exploitants spécifiques. Il est procédé de la même manière pour les prestations fournies par l'IFP en soutien à l'OFEN.

L'IFP informe l'OFEN, au moyen d'un décompte annuel, de l'état du fonds, avec les débits et les crédits. L'OFEN peut procéder à des contrôles approfondis, mais il n'a jusqu'à présent que rarement et pas systématiquement recouru à cette possibilité. Le règlement du fonds a été élaboré par l'IFP, mais n'a pas été examiné officiellement par l'OFEN.

L'OFEN facture aux exploitants les frais relatifs aux autorisations d'exploitation, les émoluments pour les conduites et les procédures d'approbation des plans. Les prestations d'ordre général et les demandes préalables ne sont pas facturées. L'OFEN applique aussi des tarifs de facturation conformes au marché.

## Q APPRÉCIATION

---

L'OFEN et l'IFP facturent aux exploitants les coûts induits par les activités de surveillance selon le principe de causalité et de manière appropriée.

Le compte d'exploitation de l'IFP est transparent et compréhensible. Le bénéfice des six dernières années se situe dans une fourchette acceptable. Pour le CDF, rien ne laisse supposer des facturations ou des répartitions excessives ou injustifiées entre l'IFP et d'autres unités de l'ASIT.

Le financement des prestations fournies par l'IFP pour le compte de l'OFEN au moyen du fonds constitue une solution pertinente. Même si le fonds ne dispose que d'un faible volume financier d'environ 100 000 francs, l'OFEN devrait mettre en œuvre son droit de consulter la comptabilité du fonds dans le cadre d'un examen approfondi. Compte tenu du rapport coûts-bénéfices (faible volume financier et faibles risques d'erreurs de comptabilisation), il convient de définir la fréquence d'un tel examen lors de l'élaboration du concept de surveillance de l'OFEN (voir recommandation 1).

Les facturations de prestations de l'OFEN aux exploitants sur la base du règlement sur les émoluments sont transparentes et respectent le principe de causalité.

### 2.3 L'indépendance est garantie

La LITC définit le rôle de l'IFP et précise que celle-ci s'acquitte de ses tâches techniques en toute indépendance par rapport à l'ASIT. Le concept de surveillance de l'IFP souligne cette indépendance technique, qui est également mentionnée dans le contrat conclu entre l'ASIT et le DETEC. Sur le plan administratif, l'IFP est subordonnée à l'ASIT.

L'OFEN et l'IFP garantissent l'indépendance des collaborateurs vis-à-vis des exploitants soumis à la surveillance dans le cadre des évaluations annuelles du personnel, au moyen de déclarations documentées. Cette pratique est établie au sein de l'OFEN et appliquée par l'IFP depuis 2025.

Diverses autres mesures favorisent, dans la pratique, l'indépendance ou contribuent à éviter que d'éventuels conflits d'intérêts n'influencent les activités de surveillance. Ainsi :

- la mise en place de processus assortis de l'application rigoureuse du principe du double contrôle à des fins d'assurance qualité est bien établie au sein des deux organes ;
- les dossiers sont souvent traités par plus d'une autorité de surveillance : par l'OFEN, l'IFP et en partie également par l'OFEV.
- l'OFEN dispose d'un droit de consultation et, partant, d'un accès à la documentation et à l'outil de surveillance de l'IFP. Les exploitants ont aussi un droit d'accès limité ;
- l'IFP n'ayant aucun droit de disposition, les décisions sont prises en accord avec l'OFEN ;
- l'IFP procède à des rotations périodiques des responsables chargés de ses inspections techniques auprès des exploitants et de leurs installations ;
- les tâches d'inspection sont réparties au sein de l'IFP entre au moins deux personnes possédant une perspective interne et externe. En outre, les résultats sont validés par la personne responsable de l'inspection à la fin du processus ;
- un organisme d'audit externe contrôle l'IFP dans le cadre des certifications ISO (accréditation SAS selon ISO/IEC 17020 et DIN EN ISO 9001) à intervalles réguliers, notamment en ce qui concerne le système de gestion de la qualité. Lors de ces audits, il est procédé à une évaluation externe spécialisée, accompagnée d'un examen approfondi de la documentation et des processus de l'IFP.

## Q APPRÉCIATION

Pour le CDF, rien n'indique que l'indépendance technique de l'IFP soit restreinte par l'ASIT.

Le fait que seul l'OFEN dispose de compétences décisionnelles garantit en outre qu'il soit associé aux activités de surveillance portant sur des points critiques. Ainsi, aucune décision unilatérale n'est prise.

De plus, rien n'indique une atteinte à l'indépendance dans l'exercice de la surveillance par l'IFP ou l'OFEN. L'organisation des processus à l'aide des outils et la pratique en matière de surveillance permettent de prévenir tant au sein de l'OFEN que de l'IFP d'éventuels conflits d'intérêts ou toute proximité inappropriée avec les exploitants. Diverses mesures renforcent l'impartialité et contribuent à garantir l'indépendance.

### 2.4 Haute surveillance peu efficace sur les cantons

La LITC et l'OITC définissent la haute surveillance de la Confédération sur les cantons. Cette haute surveillance se limite à l'obligation des cantons de rendre compte chaque année au sujet des conduites placées sous leur surveillance. L'OFEN assure la haute surveillance sur les cantons conformément à ces dispositions légales. Il sollicite les rapports et pose des questions d'éclaircissement. L'OFEN discute avec les cantons des écarts par rapport aux prescriptions légales lors d'entretiens annuels. Il n'existe pas de possibilité de sanction en cas de surveillance insuffisante des cantons. Récemment, un canton n'a pas mis en œuvre les adaptations exigées par l'OFEN.

Le concept de haute surveillance inscrit dans la LITC existe sous la forme d'une directive. L'OFEN prévoit d'intégrer dans l'OITC en 2026 les compléments déjà apportés à la mi-2025 au sujet de l'hydrogène et de la cybersécurité.

Un avis de droit datant de 2019 a montré que la pratique en matière de surveillance des cantons contredit parfois le droit fédéral. Une étude technique réalisée par la suite a montré qu'une simplification de la législation permettant de résoudre les contradictions était possible sans porter atteinte à la sécurité. En collaboration avec les cantons, l'OFEN a élaboré une modification qui a été intégrée en tant que complément dans la loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz). Le Conseil fédéral soumettra au Parlement le message relatif à la LApGaz au plus tôt à l'automne 2026. D'ici là, les modifications ne seront pas encore entrées en force.

## APPRÉCIATION

Bien que la haute surveillance exercée sur les cantons réponde aux exigences légales, son impact est limité. L'OFEN ne peut que sensibiliser les cantons en faute à remédier aux lacunes de leur surveillance. Sans compétences supplémentaires ni possibilités de sanction, l'OFEN ne peut pas s'acquitter de cette tâche ni la faire respecter. La base légale doit être précisée afin que l'OFEN soit en mesure d'ordonner des mesures efficaces en cas de surveillance insuffisante de la part des cantons. Si les risques pour la sécurité pour l'être humain et l'environnement sont beaucoup moins élevés dans le cas des conduites à basse pression, il existe néanmoins un potentiel de danger non négligeable en cas de lacunes de sécurité.

Le CDF renonce à formuler une recommandation étant donné qu'une adaptation du concept de haute surveillance au sujet de l'hydrogène et de la cybersécurité est envisagée et devrait être mise en œuvre en 2026.

Le CDF salue la modification prévue de la base légale visant à éliminer les contradictions actuelles entre la pratique en matière de surveillance et les prescriptions fédérales. Cette modification garantit la sécurité juridique pour les cantons. Comme elle est directement liée à l'adoption de la LAPGaz, l'OFEN ne peut pas accélérer sa mise en œuvre.

## RECOMMANDATION 2

**PRIORITÉ 1**

Le CDF recommande à l'OFEN de lancer une révision de la loi sur les installations de transport par conduites dans le but de garantir l'efficacité de la haute surveillance.

## PRISE DE POSITION DE L'OFEN

La recommandation est acceptée.

L'OFEN partage l'avis du CDF, selon laquelle la législation sur les installations de transport par conduites ne prévoit pas les instruments nécessaires pour exercer une haute surveillance efficace sur les cantons. L'étendue de la haute surveillance exercée sur les cantons dans ce domaine doit être analysée de manière globale et être harmonisée sur les plans juridique et politique dans le contexte du système fédéral. Il convient également d'examiner s'il est possible de mettre en place une réglementation appropriée et adéquate.

L'OFEN intègrera, dans la mesure du possible sur les plans juridique et temporel, une éventuelle réglementation dans le cadre du projet de loi sur l'approvisionnement en gaz (LapGaz). A ce stade, il n'est toutefois pas possible d'estimer un horizon de mise en œuvre concret, celui-ci dépendant des processus politiques. Le texte de loi et le message sont actuellement (état au 1.11.2025) en consultation publique. Il n'est pas encore déterminé, si et à quel moment, le message sera adopté par le Conseil fédéral et traité par le Parlement. Si une adaptation dans le cadre de la LapGaz ne s'avérerait pas possible au niveau temporel, un autre projet législatif devra être lancé.

# ANNEXE 1 – BASES LÉGALES

---

## TEXTES LÉGISLATIFS

---

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état le 3 mars 2024), RS 101

---

Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC) (état le 1<sup>er</sup> septembre 2023), RS 746.1

---

Ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux (ordonnance sur les installations de transport par conduites, OITC) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2024), RS 746.11

---

Ordonnance du 4 juin 2021 concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites, OSITC) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2024), RS 746.12

---

Ordonnance du 26 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2025), RS 730.05

---

Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2024), RS 814.012

---

Projet de loi sur l'approvisionnement en gaz (loi sur l'approvisionnement en gaz, LApGaz) mis en consultation en octobre 2019

---

## CONTRATS

---

Contrat du 6 juillet 1965 entre la Confédération suisse et l'ASIT ainsi que son annexe 1 du 11 novembre 1975

---

## ANNEXE 2 – ABRÉVIATIONS

---

OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFEN	Office fédéral de l'énergie
CDF	Contrôle fédéral des finances
IFP	Inspection fédérale des pipelines
LApGaz	Loi sur l'approvisionnement en gaz
ISO	Organisation internationale de normalisation
LITC	Loi sur les installations de transport par conduites
OITC	Ordonnance sur les installations de transport par conduites
OPAM	Ordonnance sur les accidents majeurs
ASIT	Association suisse d'inspection technique
DETEC	Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

## ANNEXE 3 – GLOSSAIRE

---

ASIT	Association professionnelle indépendante et exonérée d'impôt qui, pour le compte de la Confédération, des cantons et de mandants privés, surveille et encourage la sécurité des installations techniques en Suisse.
Certifications ISO	Procédures reconnues au niveau international attestant que l'IFP respecte certaines normes dans des domaines comme la qualité et la sécurité.
CO <sub>2</sub>	Le CO <sub>2</sub> (dioxyde de carbone), qui peut être transporté dans des conduites, est un gaz incolore et inodore, produit lors de procédés industriels et acheminé en toute sécurité vers des sites de stockage ou d'utilisation, afin de protéger l'environnement et de réduire l'impact sur le climat.
Combustibles et carburants liquides	Pétrole brut, huile de chauffage, diesel, kérosène et essence.
Conduite	Installation technique permettant de transporter en toute sécurité et sur de longues distances des combustibles ou des carburants liquides ou gazeux comme le gaz naturel ou le pétrole, le plus souvent sous terre, afin d'approvisionner de manière fiable les ménages, l'industrie et le secteur de l'énergie. Avec les autres éléments, l'ensemble est appelé installations de transport par conduites.
Gaz	Le terme désigne principalement le gaz naturel, mais peut également inclure le biogaz, le gaz synthétique ou l'hydrogène à l'avenir, à condition qu'ils puissent être injectés dans le réseau de gaz existant.
Haute surveillance de la Confédération	Contrôle et audit de niveau supérieur, par lesquels la Confédération s'assure que les cantons s'acquittent de leurs tâches conformément à la loi, de manière adéquate et économique.
Hydrogène	L'hydrogène, qui pourrait être injecté dans le réseau de gaz suisse, est un agent énergétique gazeux provenant de sources renouvelables (hydrogène vert) ou d'énergies fossiles (hydrogène gris ou bleu) et traité de manière à pouvoir être transporté en toute sécurité et de façon compatible avec des conduites existantes de gaz naturel.
Ordonnance sur les accidents majeurs	Cadre visant à protéger l'être humain et l'environnement de graves dommages causés par des accidents survenant dans des entreprises qui manipulent des substances ou des organismes dangereux, en imposant à ces entreprises de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.
Procédure d'approbation des plans	Procédure réglementée par la loi, comparable à une demande de permis de construire, par laquelle la Confédération examine et autorise la construction d'installations planifiées comme des conduites, à condition qu'elles soient sûres, respectueuses de l'environnement et conformes à la législation.